



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Frais d'hospitalisation

Question écrite n° 49237

Texte de la question

M. Jean-Claude Etienne attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les conditions d'application de la limitation de prise en charge de l'hospitalisation à l'établissement le plus proche du domicile du malade. En effet, à l'application de cette règle sont attachées certaines exceptions : les établissements à vocation nationale, les établissements des sections mutualistes des caisses pour les affiliés, les établissements de convalescence... Il lui fait remarquer que si la première exception peut se justifier compte tenu de la spécificité des soins qui sont prodigués dans ces établissements, les suivantes créent une inégalité d'accès aux soins en favorisant des catégories d'assurés sociaux qui ne subissent aucune limitation. Aussi, lui demande-t-il si, par souci de clarté et d'égalité, il ne conviendrait pas, d'une part, de repertorier les établissements à vocation nationale, dont aucune liste officielle n'existe actuellement, chaque caisse établissant sa propre liste et d'autre part d'unifier les pratiques actuelles en précisant la répartition des compétences sanitaires entre régions.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Jean-Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49237

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mars 1997, page 1165